



[Accueil particuliers](#) > [Argent](#) > [Assurance habitation](#) > Assurance et catastrophes naturelles

Fiche pratique

Assurance et catastrophes naturelles

Vérfifié le 06 mars 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un assureur ne prendra en charge le règlement d'un sinistre dû à une catastrophe naturelle qu'à la double condition que vous soyez assuré effectivement contre ce type de sinistre et que l'état de catastrophe naturelle soit confirmé par un arrêté interministériel. Si vous en êtes victime, vous devez le déclarer auprès de votre assureur le plus tôt possible, et au plus tard 10 jours après la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle au Journal officiel.

La garantie "catastrophes naturelles" est-elle obligatoire ?

L'assurance contre les catastrophes naturelles ne fait pas partie des assurances obligatoires. Si vous n'avez souscrit qu'une [assurance de base \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1349\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1349), vous ne serez pas couvert contre ce type de sinistre.

En revanche, si vous avez souscrit une assurance "[multirisques habitation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1350\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1350)", vous êtes automatiquement couvert contre les dégâts dus aux catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, glissement de terrain, action mécanique des vagues...).

Un assureur ne peut pas vous refuser la garantie "catastrophes naturelles".

Dans ce cas, ou si, lors du renouvellement de votre contrat, cette garantie est exclue, vous pouvez saisir le Bureau Central de Tarification (BCT), dans les 15 jours suivant la notification du refus par l'assurance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il obligera alors l'assureur à vous couvrir contre les effets de catastrophes naturelles.

Si le risque est important ou présente des caractéristiques particulières, le BCT peut vous demander de lui présenter une ou plusieurs compagnies d'assurance afin de répartir le risque entre elles.

Condition supplémentaire pour être indemnisable

Pour pouvoir être indemnisé en cas de catastrophe naturelle, il faut cumuler les 2 conditions :

- avoir souscrit une garantie catastrophes naturelles,
- et qu'un arrêté d'état de catastrophe naturelle ait été publié au Journal officiel.

Un arrêté interministériel de catastrophe naturelle doit être publié pour que vous fassiez jouer la garantie. Cet arrêté indique :

- les zones et les périodes où s'est située la catastrophe naturelle,
- ainsi que la nature des dommages occasionnés par celle-ci.

Vous disposez alors de 10 jours à partir de la parution de cet arrêté au Journal officiel pour effectuer votre déclaration de sinistre auprès de votre assurance.

Comment faire la déclaration en cas de sinistre ?

Vous devez vous adresser à votre compagnie d'assurance ou au courtier d'assurance qui gère vos contrats **de préférence dans les 5 jours** ouvrés suivant le sinistre, et au plus tard 10 jours après la publication de l'arrêté au Journal officiel.

Leurs coordonnées sont rappelées sur les quittances ou dans le contrat.

Adressez votre déclaration par courrier par lettre recommandée, de préférence avec accusé de réception, à votre assureur. Prévoyez éventuellement une copie de ce courrier à votre agent d'assurances ou votre courtier.

Indiquez notamment dans ce courrier :

- vos coordonnées (nom, adresse),
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- une description du sinistre (nature, date, heure, lieu),
- une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée des documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies par exemple),
- les dégâts causés à des tiers (par exemple si un arbre de votre propriété est tombé et a occasionné des dégâts chez un voisin),
- les coordonnées des victimes s'il y en a.

➔ À savoir :

si vous prenez en charge la réparation (partielle ou totale) de vos biens, conservez les factures d'achat de matériaux afin qu'elles soient prises en compte par l'assureur.

Conservez les objets endommagés car ils seront examinés par l'assureur ou l'[expert désigné \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3075\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3075) pendant l'expertise.

▲ Attention :

adressez une copie de votre déclaration (ou un courrier de demande d'indemnisation) à votre mairie, afin qu'elle fasse la demande de classement en catastrophe naturelle auprès de la préfecture.

Indemnisation

Limitations de l'indemnisation

La victime est indemnisée, pour les biens couverts par son contrat, dans la limite des plafonds de garantie. Ainsi, vous ne pouvez pas faire jouer votre multirisque habitation si c'est votre véhicule qui a été endommagé.

Vous ne serez indemnisé que des frais directs. Les frais indirects seront à votre charge (immobilisation d'un véhicule, pertes de jouissance de biens).

Si vous n'êtes assuré qu'en responsabilité civile, vous ne serez pas indemnisé.

Franchises

Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une **franchise** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2082>) s'applique.

Cette franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés.

Pour les biens personnels, il y a :

- une franchise de **380 €** pour les habitations ou tout autre bien à usage non professionnel,
- une franchise de **1 520 €** si le dommage est imputable à un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse ou à une réhydratation du sol.

Délai d'indemnisation

Vous devrez toucher une provision sur vos indemnités **dans les 2 mois** qui suivent :

- la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- ou la date de l'arrêt de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Vous devrez être indemnisé **dans les 3 mois** qui suivent :

- la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés,
- ou celle de l'arrêt de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Par ailleurs, lorsque la tempête a rendu la maison inhabitable, l'assureur peut prendre en charge les frais de relogement lorsque le contrat d'assurance prévoit une garantie frais de relogement, ou de gardiennage (frais de garantie assistance).

➔ À savoir :

des dispositions plus avantageuses peuvent être prévues dans votre contrat.

Où s'informer ?

Assurance Banque Épargne Info Service

Pour obtenir des informations complémentaires

Informations sur les démarches et les relations contractuelles dans le domaine de l'assurance, de la banque et de l'épargne

Par téléphone

0 811 901 801

Du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Par courrier

ABE Info Service

61 rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09

Par messagerie

Via le [formulaire de contact](http://www.abe-infoservice.fr/abe-info-service/nous-contacter.html) (http://www.abe-infoservice.fr/abe-info-service/nous-contacter.html)

Bureau central de tarification

Si votre assureur vous a refusé la garantie "catastrophes naturelles"

Par téléphone

+33 (0)1 53 21 50 40

Par messagerie

bct@agira.asso.fr

Par courrier

1, rue Jules Lefebvre

75009 Paris

Textes de référence

- Code des assurances : articles L125-1 à L125-6 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157250&cidTexte=LEGITEXT000006073984)
Assurance des risques de catastrophes naturelles
- Code des assurances : articles A125-1 à A125-4 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006785969&idSectionTA=LEGISCTA000006156960&cidTexte=LEGITEXT000006073984)
Règles d'assurance des risques de catastrophes naturelles

Questions ? Réponses !

- Comment déclarer un sinistre ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3077>)
- Comment fonctionne la franchise d'assurance véhicule ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2706>)
- Comment se déroule l'expertise ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3075>)
- Cambriolage : comment être indemnisé par l'assurance ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F769>)

Pour en savoir plus

- Guide de remise en état des bâtiments en cas d'inondation (pdf - 309.3 KB) [↗](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/dgaln_inondations_guide_remise_en_etat110310.pdf) (http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/dgaln_inondations_guide_remise_en_etat110310.pdf)
Ministère chargé du logement
- Informations pratiques sur l'assurance [↗](http://www.abe-infoservice.fr/assurance.html) (<http://www.abe-infoservice.fr/assurance.html>)
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

DERNIÈRES ACTUALITÉS

Assurances

État de catastrophe naturelle pour une soixantaine de communes (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A11973>)

Publié le 05 septembre 2017

Environ 60 communes font l'objet d'une constatation d'état de catastrophe naturelle à la suite notamment d'inondations ou de mouvements de terrain survenus en 2016-2017. Un arrêté a été publié en ce sens au Journal officiel du 2 septembre 2017.

Toute l'actualité (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites>)